

75. Toute publicité faite par une infirmière ou un infirmier doit être de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

76. L'infirmière ou l'infirmier doit conserver une copie de toute publicité qu'il a faite pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise à un syndic de l'Ordre, ainsi qu'à un enquêteur, inspecteur ou membre du comité d'inspection professionnelle qui en fait la demande.

77. L'infirmière ou l'infirmier exerçant en société est solidairement responsable avec les autres infirmières ou autres infirmiers du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de celui ou de ceux qui en sont responsables ou qu'il n'établisse que cette publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.

SECTION IX PROFESSIONS, MÉTIERS, INDUSTRIES, COMMERCES, CHARGES OU FONCTIONS INCOMPATIBLES AVEC LA DIGNITÉ OU L'EXERCICE DE LA PROFESSION

78. L'infirmière ou l'infirmier ne peut vendre, se livrer ou participer, à des fins lucratives, à toute distribution de médicaments, d'appareils ou de produits ayant un rapport avec son activité professionnelle, sauf dans les cas suivants :

1° s'il s'agit d'une vente de produits ou d'appareils qui répond à une nécessité immédiate du client et qui est exigée par les soins et traitements à prodiguer. Le client doit alors être avisé de tout profit réalisé par l'infirmière ou l'infirmier lors de cette vente ;

2° si l'infirmière ou l'infirmier distingue clairement l'endroit où les soins sont prodigués de celui où a lieu la vente de produits ou d'appareils et que son titre professionnel n'est pas associé aux activités commerciales.

79. L'infirmière ou l'infirmier ne peut faire le commerce de produits ou de méthodes susceptibles de nuire à la santé ou de traitements miracles.

SECTION X SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

80. L'infirmière ou l'infirmier qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

81. L'infirmière ou l'infirmier qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et n'engage que son auteur. ».

L'infirmière ou l'infirmier qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte professionnelle, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

82. Le présent code remplace le Code de déontologie des infirmières et infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.4).

83. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39742

Gouvernement du Québec

Décret 1515-2002, 18 décembre 2002

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement et les municipalités régionales de comté (MRC) de la région administrative des Laurentides, dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional, ont convenu d'accroître l'apport du territoire public intramunicipal à la revitalisation, à la consolidation et au développement économique de la région et des collectivités locales ;

ATTENDU QU'une des principales mesures envisagées consiste à déléguer la gestion de terres publiques intramunicipales et de certaines de leurs ressources forestières aux MRC de la région des Laurentides ;

ATTENDU QUE le gouvernement, en matière de gestion foncière, a déjà approuvé, par le décret n° 416-2000 du 29 mars 2000, un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles en vertu des articles 17.13 à 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) modifiés respectivement par les articles 150 à 153 du chapitre 6 des lois de 2001, relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des MRC de la région administrative des Laurentides ;

ATTENDU QUE le gouvernement, en matière de gestion forestière, a également approuvé par le décret n° 424-2000 du 29 mars 2000, en vertu des articles 10.5 à 10.8 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la signature d'une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par le ministre des Ressources naturelles en faveur de la MRC d'Antoine-Labelle ;

ATTENDU QUE seule la MRC d'Antoine-Labelle a signé une convention de gestion territoriale le 26 mai 2000 avec le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement, conformément aux décrets n°s 416-2000 et 424-2000, et que cette convention de gestion doit prendre fin cinq ans après la date de sa signature ;

ATTENDU QUE les articles 17.13 à 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles permettent notamment au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur non seulement les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, mais également les ressources forestières du domaine de l'État, afin de favoriser le développement régional ;

ATTENDU QUE le troisième aliéna de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, de confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État ou confier à une municipalité, dans une unité d'aménagement, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ; cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme ;

ATTENDU QUE ce même aliéna prévoit que le programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou parmi celles des sections I et II du chapitre II du titre I de la Loi

sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), en ce qui concerne les permis d'intervention visés aux paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 10 et ceux visés au paragraphe 5° de l'article 24 ou à l'article 24.0.1 de cette loi, des sections III et IV du même chapitre ou de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ou du titre VI de celle-ci, les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, lorsque le ministre confie la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État à une municipalité conformément au troisième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, il peut, dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre un programme et selon les conditions et modalités qui y sont prévues, déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou à l'article 171 de la Loi sur les forêts et aux articles 171.1 et 172 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 118 et 119 du chapitre 6 des lois de 2001, pourront être exercés par la municipalité au moyen de règlements ;

ATTENDU QUE les articles 14.12 et 14.12.2 du Code municipal du Québec, modifiés respectivement par les articles 136 et 137 du chapitre 6 des lois de 2001, permettent à toute municipalité qui participe à un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles d'assumer les responsabilités prévues dans ce programme en ce qui a trait non seulement à toute terre publique intramunicipale, mais également à certaines ressources forestières du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre des Ressources naturelles et que le volet planification du programme soit géré par le ministre en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le programme s'applique pour l'ensemble du territoire de la région administrative des Laurentides, sauf pour le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle où le programme approuvé par le décret n° 416-2000 et l'expérience-pilote approuvée par le décret n° 424-2000 continueront de s'appliquer jusqu'à la fin de la convention de gestion territoriale signée avec cette MRC ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le programme ne s'applique sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle qu'à la fin de la convention de gestion territoriale d'Antoine-Labelle ou à la signature d'une nouvelle convention de gestion territoriale conformément au programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides annexé au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles, étant entendu que le volet planification soit géré par le ministre, en collaboration avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés;

QUE ce programme s'applique sur tout le territoire intramunicipal de la région administrative des Laurentides, à l'exception du territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle où le programme, approuvé par le décret n° 416-2000 du 29 mars 2000, et l'expérience-pilote, approuvée par le décret n° 424-2000 du 29 mars 2000, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin de la convention de gestion territoriale ou jusqu'à la signature d'une nouvelle convention de gestion territoriale conformément au programme visé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides

Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, a. 17.13 à 17.16; 2001, c. 6, a. 150 à 153)

1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur de terres publiques intramunicipales de la région administrative des Laurentides en confiant la gestion de ces terres et de certaines de leurs ressources forestières aux municipalités régionales de comté (MRC) de cette région.

2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

2.1 «Convention de gestion territoriale» : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement confie, sous certaines conditions, à une MRC des pouvoirs et des responsabilités de gestion;

2.2 «Ministre» : le ministre des Ressources naturelles;

2.3 «Programme» : le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2).

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une MRC de la région administrative des Laurentides doit avoir :

3.1 obtenu une résolution du Conseil régional de développement des Laurentides qui reconnaît que la délégation de certains pouvoirs et responsabilités de gestion de certaines portions du territoire public intramunicipal situé dans les limites de la MRC constituée, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant accroître la contribution du territoire visé au développement régional et local et que le projet de délégation respecte le plan stratégique régional du Conseil régional de développement des Laurentides;

3.2 adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au programme;

3.3 créé, par règlement, un fonds de mise en valeur en vertu des articles 688.7 à 688.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

3.4 créé, par résolution, un comité multiressource qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à l'utilisation du territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du comité.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les terres publiques intramunicipales sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en vertu du programme sont tous les lots, parties

de lots et toute autre partie du domaine de l'État, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent ainsi que certaines de leurs ressources forestières, qui sont situés dans la région administrative des Laurentides et localisés dans les limites du territoire municipalisé de cette région et qui relèvent de l'autorité du Ministre. Celles-ci figurent sur la carte « Terres publiques intramunicipales déléguées » région des Laurentides, datée de mars 2002.

4.2 Sont expressément exclus du territoire d'application :

1° le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques ;

2° les terres du domaine de l'État, submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation ;

3° toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion ;

4° toute autre terre identifiée par le Ministre ;

5° les terres situées à l'intérieur des aires communes sous contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou contrats d'aménagement forestier au moment de la signature de la présente convention de gestion territoriale, incluant celles localisées dans ces mêmes aires et pouvant faire l'objet de permis d'érablière, de baux de villégiature ou de tout autre droit ;

6° les terres sur lesquelles des projets d'utilité publique de nature exclusive sont prévus à court terme par le gouvernement du Québec ;

7° les terres sur lesquelles le Ministre ou le gouvernement du Québec a consenti des droits en faveur du gouvernement du Canada, ou de l'un de ses ministères ou organismes.

La réserve écologique de Jackrabbitt située dans la MRC des Laurentides et les habitats floristiques menacés ou vulnérables sous l'autorité du ministre de l'Environnement sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué à la MRC. Des pouvoirs de surveillance, de signalisation et d'éducation concernant cette réserve écologique pourront être délégués à cette MRC par le biais d'un addenda à la convention de gestion territoriale.

Les écosystèmes forestiers exceptionnels, classés ou dont le classement est prévu, sous l'autorité du Ministre et qui sont situés dans les MRC de la région administrative des Laurentides, sont inclus dans le calcul de la superficie du territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué aux MRC.

4.3 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt public ou à toute autre fin ordonnée par décret ou lorsqu'une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie des terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

Les lots actuellement sous bail avec l'Université de Montréal et localisés sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut sont inclus dans le territoire d'application, bien qu'aucun pouvoir ni aucune responsabilité ne soit délégué à la MRC.

5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, le Ministre peut déléguer à une MRC les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification et de gestion foncière et en matière de gestion forestière mentionnés aux points 5.1, 5.2 et 5.3. Cette délégation est soumise aux modalités et aux conditions prévues au point 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués à la MRC s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront identifiées par le Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale.

Outre ces terres, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion toute autre terre publique intramunicipale sous son autorité.

5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue à la MRC la responsabilité de faire, pour un horizon minimal de cinq ans, une planification d'aménagement intégré du

territoire public (terres publiques intramunicipales et ses ressources naturelles) visé par la convention de gestion territoriale signée par la MRC. Pour ce faire, la MRC doit respecter le délai fixé par le Ministre et tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification au Ministre pour avis avant de la soumettre à toute consultation. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant, en assure le suivi et l'intégrité à son schéma d'aménagement.

Le Ministre pourra intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification dans le cas où la MRC serait dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus pour la réalisation d'une planification. Au besoin, le Ministre pourra imposer un mécanisme d'arbitrage.

5.1.1 Cette planification devra obligatoirement :

1° identifier les vocations du territoire, sans modifier celles attribuées aux terres d'intérêt prioritaire identifiées par le gouvernement au plan d'affectation des terres publiques (PATP) ;

2° indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations ;

3° tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification ;

4° tenir compte du plan stratégique régional du Conseil régional de développement des Laurentides.

5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à une MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et des règlements pris en vertu de cette loi, de la façon suivante :

1° gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

2° accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations ;

3° gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation ;

4° vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour consentir ces droits ;

5° consentir des servitudes et accorder tout autre droit ;

6° accorder les permis d'occupation provisoire et les permis de séjour ;

7° percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation ;

8° renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du Ministre en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions de l'article 40.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre ;

9° corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées ;

10° acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction ;

11° publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément à l'article 19 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

12° autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément à l'article 55 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ;

13° contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire :

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouverne-

ment, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État pris en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n^o 233-89 du 22 février 1989;

14° exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au point 6;

15° tenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au Ministre par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

16° faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le Ministre, conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités.

5.3 En matière de gestion forestière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion forestière du territoire public intramunicipal à une MRC qui doit exercer les pouvoirs et les responsabilités de gestion forestière définis aux sections I, II, III et IV du chapitre II et la section II du chapitre IV du Titre I et au Titre VI de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), relatifs aux forêts du domaine de l'État et applicables aux réserves forestières et ci-après décrites, dans la mesure prévue par la loi:

1° l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes:

— pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;

— pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

— pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole;

— pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois à un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts;

2° l'aménagement des réserves forestières, en respectant la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, et la mise en marché de tous les bois récoltés sur le territoire couvert par la présente convention;

3° la conclusion de conventions d'aménagement forestier. La MRC devra exiger des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier qu'ils préparent des plans d'aménagement forestier qui respectent, avec les adaptations requises, la forme et le contenu prévus aux articles 52, 53 et 59.1 de la Loi sur les forêts;

4° la supervision de la préparation des plans généraux d'aménagement forestier exigés d'un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier et, notamment:

— la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu du territoire de toute convention d'aménagement forestier accordée par le délégataire, ainsi que le rendement annuel des aires destinées à la production forestière, selon la méthode et les hypothèses prévues au manuel d'aménagement forestier publié par le Ministre;

— l'assignation, au territoire de toute convention d'aménagement forestier, d'objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, après consultation des ministères concernés et du milieu régional;

La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, les rendements forestiers et les objectifs de protection et de mise en valeur sont assignés au territoire d'une convention d'aménagement forestier pour être inclus dans le plan général s'y rapportant et pris en considération dans la préparation des stratégies d'aménagement forestier;

5° l'approbation des plans généraux d'aménagement forestier et des plans annuels d'intervention préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier;

6° l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que des chemins forestiers;

7° la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans les cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité ;

8° l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, adopté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996, ou la prescription de normes différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, ou dérogoires à de telles normes, selon les dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts ;

9° la perception des droits exigibles de détenteurs d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par les MRC ;

10° la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi. La MRC informe le Ministre de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements pris en vertu de cette loi, qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet et qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée (cartes, mesures des surfaces et dénombrement d'arbres) ;

11° la surveillance du mesurage des bois récoltés, conformément aux normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. La MRC doit de plus utiliser le processus de mesurage informatisé pour transmettre les données au ministère des Ressources naturelles ;

12° la vérification des données et informations figurant aux rapports annuels produits par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, conformément aux articles 70.1 à 70.4 de la Loi sur les forêts ;

13° la tenue des consultations publiques exigées selon la Politique de consultation prévue à l'article 211 de la Loi sur les forêts et applicables au territoire de la présente convention de gestion territoriale ou au territoire de toute convention d'aménagement forestier sur des questions relevant de responsabilités déléguées.

Le Ministre continue d'assumer les pouvoirs et les responsabilités qui ne sont pas délégués par la présente convention.

La MRC, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités, s'oblige à :

1° n'adopter aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur ;

2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et assumer leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC a conclu une convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une telle convention, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection ;

3° confectionner, pour approbation par le Ministre et pour tout territoire ou portion de territoire aménagé en régie par la MRC, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de la possibilité forestière et une programmation des activités d'aménagement forestier ;

4° consulter la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministère de l'Environnement et le ministère des Ressources naturelles sur les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier assignables sur les territoires de la convention de gestion territoriale et sur les plans d'aménagement forestier préparés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties ;

5° lorsque la MRC conclut une convention d'aménagement forestier avec un bénéficiaire, son détenteur doit payer sa contribution directement au Fonds forestier en fonction du volume autorisé au permis annuel d'intervention. La MRC s'engage alors à acheminer au ministère des Ressources naturelles, pour enregistrement, les conventions d'aménagement forestier dès leur signature et lors de toute modification ultérieure. La MRC s'engage également à communiquer au Ministère le volume qui est autorisé au permis d'intervention de chacun des bénéficiaires de convention d'aménagement forestier en date des 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier.

La MRC accepte que le Ministre puisse, au besoin, préciser la portée des pouvoirs et des responsabilités en matière de gestion forestière.

6. POUVOIR DE RÉGLEMENTER

Aux fins de ce programme, le Ministre détermine qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements pris en vertu de l'article 14.12, paragraphe 5 du Code municipal du Québec et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus à l'article 71, alinéa 1, paragraphes 3 et 7 à 11 et alinéa 2 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que, selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.2, les pouvoirs prévus aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts.

6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière foncière

Les règlements de la MRC, dont leur entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants :

1° maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation ;

2° maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État ;

3° pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande ;

4° n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

6.2 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire en matière forestière

Les règlements de la MRC, dont leur entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la réglementation de la MRC devra poursuivre les mêmes objectifs que la réglementation gouvernementale et contenir des normes équivalentes ou plus sévères.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES EN MATIÈRE FONCIÈRE

7.1 Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais de ce programme, doit pour chacun des éléments suivants respecter les modalités et les conditions s'y rattachant :

Accès au domaine de l'État : la MRC doit maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État ;

Aliénation d'une terre : l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis, soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification ;

Arpentage : tout arpentage sur les terres publiques ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément à l'article 17 de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions du Ministre ;

Autochtones : respecter les orientations et les politiques gouvernementales en matière autochtone et consulter le Ministre dans le traitement d'un dossier autochtone ;

Comité multiresource : la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants : la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elle a la responsabilité de réaliser, l'utilisation du fonds de mise en valeur et, au besoin, sur la prise en compte de cette planification dans tout plan de mise en valeur ;

Coûts et frais reliés à la gestion foncière : tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres du domaine de l'État, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC ;

Droits fonciers consentis par l'État : respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État ;

Droits fonciers liés à la villégiature : les droits fonciers liés à la villégiature devront respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public », élaboré en avril 1994, et au « Plan régional de développement de la villégiature des Laurentides » élaboré en septembre 1993 ou tout autre document remplaçant ceux-ci ;

État et contenance des terres publiques intramunicipales : dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles qu'elles sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance ;

Règles et procédures : les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 La MRC doit produire et présenter les rapports suivants :

1° un rapport d'activités au 31 mars de chaque année, déposé au Ministre, portant sur les activités réalisées et l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leur équivalent provenant de la gestion du territoire d'application et de certaines ressources forestières et des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise sur ce même territoire ;

2° un rapport d'activités quinquennal, déposé au Ministre, portant sur les résultats obtenus au regard des buts et des objectifs définis dans le cadre de la convention de gestion territoriale et sur le bilan de la prise en charge des pouvoirs et des responsabilités délégués à la MRC en matière foncière et en matière de gestion forestière. De plus, la MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population ;

Le Ministre et la MRC conviendront, au plus tard dans les 12 mois suivant la signature de la convention de gestion territoriale, des objectifs à atteindre ainsi que des critères d'évaluation ;

3° un rapport de gestion du fonds incluant une comptabilité détaillée et un rapport détaillé sur l'utilisation des sommes versées dans ce fonds, selon un canevas fourni par le ministère des Ressources naturelles.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales et de certaines ressources forestières faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales et de certaines ressources forestières faisant l'objet de la délégation, y compris les frais d'administration, à compter

de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 Le Ministre enregistre au Terrier ou dans tout autre registre qu'il désigne les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés ; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêt, et les remet en totalité au Ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 Le Ministre enregistre au registre forestier les conventions d'aménagement forestier octroyées par la MRC.

7.7 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État et la Loi sur les forêts ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale en matière de planification et de gestion foncière et forestière a une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière et forestière prend fin.

Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales et de leurs ressources forestières qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres et des ressources forestières. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

39762

A.M., 2002-023

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 18 décembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 79) modifié par les décrets n^{os} 736-83 du 13 avril 1983, 1382-83 du 22 juin 1983, 849-84 du 4 avril 1984, 1208-84 du 23 mai 1984, 821-86 du 11 juin 1986, 570-87 du 8 avril 1987, 140-92 du 5 février 1992, 283-92 du 26 février 1992, 719-92 du 12 mai 1992, 1282-93 du 8 septembre 1993, 1441-97 du 5 novembre 1997, 859-99 du 28 juillet 1999 et par l'arrêté ministériel 98023 du 25 février 1999;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de la réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La partie du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Matapédia-et-Patapédia, Sainte-Anne et Saint-Jean qui précède le paragraphe *d* de cet alinéa est remplacée par le texte suivant :

«**1.** Les territoires suivants dont les plans apparaissent aux annexes D et L, lesquels sont décrits au présent article sont établis en réserves fauniques sous le nom de « Réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia » et « Réserve faunique de la Rivière Saint-Jean » ; »;

Le paragraphe *k* de l'article 1 de ce règlement est abrogé;

Le plan joint au présent arrêté remplace le plan apparaissant à l'annexe K de ce règlement;

Est établie la Réserve faunique de la Rivière-Sainte-Anne dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 décembre 2002

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
RICHARD LEGENDRE
